



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE suite à des évènements
survenus sur une installation classée pour la protection de l'environnement sur
la commune de LOUDEAC**

SAS LOUDEAC VIANDES

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 512-20, R.512-69 et L.511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la SAS LOUDEAC VIANDES sise 66 rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la SAS LOUDEAC VIANDES sise 66 rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 mettant en demeure la SAS LOUDEAC VIANDES en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations sises 66, rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac ;

Vu le compte-rendu de la visite annuelle de l'installation du 11 avril 2022 ;

Vu le compte rendu du contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité du 25 novembre 2022 ;

Vu les événements survenus les 11 juillet 2023 et 29 septembre 2023 ayant généré une dispersion d'ammoniac à l'état gazeux ;

Vu les éléments et documents communiqués par l'exploitant le 12 juillet 2023 et le 29 septembre 2023 ;

Vu la fiche de notification d'accident/incident communiquée le 12 juillet 2023 et complétée le 29 septembre 2023 ;

Vu la fiche de notification d'accident/incident communiquée le 03 octobre 2023 relative à l'accident survenu le 29 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 04 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évènement survenu le 11 juillet 2023 sur le site de la société LOUDEAC VIANDES à LOUDEAC qui a entraîné une dispersion d'ammoniac à l'état gazeux suite à une fuite sur un équipement de la batterie 401.4 ;

CONSIDÉRANT l'évènement survenu le 29 septembre 2023 sur le site de la société LOUDEAC VIANDES à LOUDEAC qui a entraîné une dispersion d'ammoniac à l'état gazeux et nécessité un arrêt de la chaîne de production et une évacuation du personnel, suite à une fuite liée à la rupture d'un joint de vanne se trouvant sur un circuit d'alimentation de la batterie 402 ;

CONSIDÉRANT que des opérateurs et des agents du service vétérinaire d'inspection ont présenté des signes cliniques suite à la dispersion d'ammoniac (symptômes oculaires, gêne respiratoire, maux de tête, nausées,..) ;

CONSIDÉRANT que les événements survenus le 11 juillet 2023 et le 29 septembre 2023 sur le site de la société LOUDEAC VIANDES à LOUDEAC ont conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que suite aux évènements survenus le 11 juillet 2023 et le 29 septembre 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les installations et équipements employant et stockant de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que ces évènements, du fait des caractéristiques et propriétés physico-chimiques et des quantités des produits impliqués, peuvent être nocifs et à l'origine d'une dispersion de substances toxiques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations et de dispersion atmosphérique;

CONSIDÉRANT la récurrence d'évènements similaires survenus sur cette installation depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces évènements récurrents montrent que des mesures doivent être rapidement prises pour éviter une atteinte à l'environnement, aux personnes sur site et au voisinage du fait des conséquences d'une dispersion d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic complet de son installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac afin d'évaluer précisément les actions à mettre en œuvre pour limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que ces évènements et les documents transmis montrent une insuffisance matérielle organisationnelle dans la maîtrise des risques et qu'il convient que l'exploitant y remédie ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives pour améliorer la sécurité dans la fiche de notification du 29 septembre 2023 susvisée sont jugées insuffisantes et les délais de réalisation inadaptés ;

CONSIDÉRANT que ces évènements susvisés font apparaître des risques pour les personnes ou pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 – Respect des prescriptions

La société LOUDEAC VIANDES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à 66 rue Arthur Enaud sur la commune de LOUDEAC.
Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 2 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Contrôle de l'installation et des équipements importants pour la sécurité

L'exploitant fait procéder par une personne, un organisme ou une entreprise compétente, dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, dans **un délai de 7 jours** à notification du présent arrêté :

- un contrôle spécifique de l'ensemble de l'installation frigorifique au sens large (capacités, tuyauteries, compresseurs, équipements de mesures et de sécurité,...) et des équipements importants pour la sécurité (pressostats, soupapes, vannes, joints, soudures...);
- un contrôle d'étanchéité des différents circuits d'ammoniac et de fluide frigoporteur ;
- un examen complet, approfondi, de l'état de l'ensemble des évaporateurs, batteries sur le site, alimentés par des circuits d'ammoniac ou autres fluides frigoporteurs, ainsi que des circuits et des stations de vannes dans les combles par une personne et/ou une entreprise compétente;
- la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance des évaporateurs au regard des diagnostics réalisés ;
- la transmission du plan d'actions suite au rapport de la visite annuelle du 11 avril 2022 et du compte rendu du contrôle annuel des EIPS du 25 novembre 2022.

L'exploitant fait procéder **pour le 30 octobre 2023**, à :

- l'évaluation des actions de nettoyage du local froid choc ;
- la vérification des données d'utilisation et la compatibilité des produits chimiques utilisés pour le nettoyage ;
- la transmission des consignes en cas de dysfonctionnements des installations de réfrigération à l'ammoniac et des équipements associés ;
- la formation du personnel de maintenance sur les contrôles à réaliser et sur le respect des consignes en cas de fuite d'ammoniac.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours suivant l'accident, un rapport de l'accident survenu le 29 septembre 2023 qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes profondes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 - Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de danger prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 prendra en compte le retour d'expérience des événements survenus les 11 juillet 2023 et 29 septembre 2023, en s'assurant que les scénarios de perte de confinement au poste utilisateur (évaporateur, station de vannes) et de perte de confinement sur tout autre partie du circuit (point de vidange, soupapes) sont bien pris en compte.

Cette mise à jour tient compte du respect du délai de 6 mois prévu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 6 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être conservée ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture ;

Article 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 03 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU